

BGer 9C_687/2017 vom 2. Februar 2018

Bundesgericht, 2018-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_687_2017

FR: TF 9C_687/2017 du 2 février 2018

IT: TF 9C_687/2017 del 2 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée ayant été rendue dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) et dans une matière - le droit fédéral des assurances sociales - où aucune des clauses d'exception de l' art. 83 LTF ne s'applique, la voie du recours en matière de droit public est ouverte. Partant, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours constitutionnel subsidiaire interjeté par la recourante.

E. 2

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il fonde par ailleurs son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 3

La recourante a déposé spontanément une réplique. Cette écriture n'apporte rien de neuf et n'a pas d'incidence sur l'issue du litige.

E. 4

Le litige porte, d'une part, sur le calcul de la rente d'invalidité et de la rente pour enfant et, d'autre part, sur la déduction de 500 fr. pour les frais administratifs que la recourante a facturés à l'intimée et retenus sur les prestations dues. La recourante conteste en outre l'indemnité de dépens allouée à l'intimée en première instance.

E. 5.1

S'agissant du calcul de la rente, est d'abord contestée la prise en compte d'un intérêt sur l'avoir de vieillesse acquis du 1er août au 31 octobre 2009.

E. 5.1.1

La recourante fait grief aux premiers juges d'avoir violé l'art. 24 al. 2 (recte: 3) let. a LPP et l' art. 12 OPP 2 , ainsi que l'art. 59 de son règlement, par le fait d'avoir calculé l'avoir de vieillesse projeté en tenant compte à tort d'un intérêt pour la période du 1er août au 31 octobre 2009 (en l'espèce au taux de 2 % sur 1'929 fr. 75, représentant 38 fr. 60); elle ajoute que la première année d'incapacité de travail, laquelle avait débuté le 25 août 2009, ne donne jamais lieu à intérêt.

L'intimée conteste ce grief; elle soutient que l'art. 59 du règlement de prévoyance de la caisse déroge à la loi en ce sens que le droit aux prestations naît au début de l'incapacité de travail déterminante.

E. 5.1.2

L'avoir de vieillesse comprend les bonifications de vieillesse, avec les intérêts, afférentes à la période durant laquelle l'assuré a appartenu à l'institution de prévoyance, cette période prenant toutefois fin à l'âge ordinaire de la retraite (art. 15 al. 1 let. a LPP). L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul du montant de la rente comprend l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité (art. 24 al. 3 let. a LPP). Si l'assuré entre dans l'institution de prévoyance en cours d'année, le compte de vieillesse sera crédité, en fin d'année civile des bonifications de vieillesse sans intérêt, afférentes à la fraction d'année durant laquelle l'assuré a été dans l'institution de prévoyance (art. 11 al. 4 let . c OPP2).

E. 5.1.3

Le jugement attaqué n'est pas conforme à la lettre de l' art. 11 al. 4 let . c OPP2, dans la mesure où il crédite par erreur l'avoir de vieillesse acquis par l'intimée du 1er août au 31 octobre 2009 d'un intérêt pour 2009, année au cours de laquelle elle est entrée dans l'institution de prévoyance. A cet égard, l'art. 59 du règlement de prévoyance de la recourante - aux termes duquel le droit aux prestations d'invalidité naît au début de l'incapacité de travail déterminante et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'invalidité cesse d'exister ou le bénéficiaire décède - n'est d'aucun secours à l'intimée qui l'invoque, car il ne fixe que le moment du début et de l'extinction des prestations.

E. 5.2.1

Le recourante reproche aussi à la juridiction cantonale d'avoir modifié le taux (en pour-cent du salaire coordonné) des bonifications de vieillesse applicable à l'année 2013, en le comptabilisant à 15 % jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'intimée avait atteint l'âge de 54 ans (en septembre 2013) puis à 18 % pour les trois derniers mois de l'année 2013.

L'intimée s'en remet à justice quant au bien-fondé de ce second grief.

E. 5.2.2

Les bonifications de vieillesse sont calculées annuellement en pour-cent du salaire coordonné. Les taux suivants sont appliqués (art. 16 LPP) :

Age

Taux en % du salaire coordonné

25-34

E. 5.2.3

La solution retenue par les premiers juges ne se concilie pas avec le texte clair de l' art. 13 OPP 2 qui ne souffre aucune interprétation contraire. Cette disposition réglementaire, qui s'inscrit dans le cadre de l' art. 16 LPP , fixe le taux en pour-cent du salaire coordonné en fonction des classes d'âge et de l'année de naissance, sans égard au mois - et a fortiori à la date - de la naissance de l'assuré au cours de l'année civile de référence. En d'autres termes, un taux d'intérêt unique doit être appliqué au calcul des bonifications de vieillesse pour toutes les personnes nées au cours de la même année civile.

6.

Le litige porte ensuite sur la déduction de 500 fr. pour les frais administratifs que la recourante a opérée sur les prestations dues.

6.1. La juridiction cantonale a constaté que le règlement de la recourante ne contenait aucune disposition relative à des frais administratifs devant être acquittés par les assurés pour des interventions de la caisse de pensions. Par conséquent, en vertu de l' art. 50 al. 1 let . c LPP et de la jurisprudence (notamment les arrêts ATF 124 II 570 consid. 3b p. 575 s, et B 44/00 du 19 mars 2001 consid. 3), aucun frais ne pouvait être requis pour l'activité de la prévoyance professionnelle. Il en allait de même pour les démarches que l'institution de prévoyance avait entreprises auprès de la Fondation institution supplétive LPP puis de la banque C. _____, car elle n'avait pas prouvé avoir subi des frais de 500 fr. (consid. 14 du jugement attaqué).

6.2. La recourante soutient que l'intimée l'a contrainte à entreprendre des démarches inutiles qui excédaient le cadre de la prévoyance professionnelle. Elle reproche aux premiers juges de ne pas avoir reconnu que l'activité qu'elle a dû déployer n'entraînait pas dans le cadre de son devoir d'information régi par l' art. 86b LPP , et d'avoir ainsi créé une inégalité de traitement avec les autres assurés en refusant de lui accorder le remboursement de ses frais.

6.3. Ce grief est infondé. D'une part, il n'existe en l'espèce aucune disposition légale ou réglementaire permettant la facturation de frais administratifs. Singulièrement, l' art. 86b LPP sur la base duquel la recourante argumente et fonde ses prétentions, ne concerne que les modalités de son obligation de renseigner ses assurés chaque année de manière adéquate, mais ne confère pas à cette institution de prévoyance le droit de facturer des frais lors de l'instruction d'une demande de prestations. D'autre part, la recourante n'a pas établi que les frais liés aux démarches de transfert d'un compte de libre passage lui auraient coûté 500 fr.

7.

Les griefs formulés par la recourante à l'encontre du calcul des prestations se révèlent ainsi fondés, ce qui entraîne la réforme du ch. 4 du dispositif du jugement attaqué ainsi que l'annulation de son ch. 5. Compte tenu des paramètres corrigés quant à l'intérêt sur l'avoir de vieillesse pour 2009 et le taux applicable aux bonifications de vieillesse pour 2013, en fonction du calcul de la juridiction cantonale, la rente d'invalidité annuelle doit ainsi être fixée à 4'775 fr. 95 et la rente pour enfant à 955 fr. 20.

8.

8.1. Vu l'issue du litige, la juridiction cantonale devra revoir le montant de l'indemnité de dépens de 1'000 fr. qu'elle a accordée à l'intimée. Il est donc superflu d'aborder plus avant la question de l'arbitraire dans l'application du droit cantonal relatif aux dépens (cf. art. 89H al. 3 de la Loi sur la procédure administrative du canton de Genève [LPA, RS-GE E 5 10]), invoquée par la recourante.

8.2. Les frais de la procédure fédérale seront répartis à parts égales entre les parties (art. 66 al. 1 LTF). La recourante versera une indemnité de dépens réduite à l'intimée (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

E. 7

35-44

E. 10

45-54

E. 15

55-65

E. 18

L'âge déterminant le taux applicable au calcul de la bonification de vieillesse résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance (art. 13 OPP 2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.